

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-09-13c-00698    Référence de la demande : n°2016-00698-011-002

Dénomination du projet : 59-60-62-80 - VNF : CSNE

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/04/2019**

Lieu des opérations : -Département : Oise      -Commune(s) : 60170 - Cambronne-lès-Ribécourt,60400 - Passel,60280 - Clairoix,60150 - Le Plessis-Brion,60150 - Montmacq,60400 - Sempigny Marne

Bénéficiaire : Voies Navigable de France

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier présenté s'est efforcé de répondre à certaines des remarques effectuées lors d'un échange précédent et au premier avis concernant ces travaux. Le CNPN souligne aussi l'effort pédagogique de la présentation faite en séance visant à synthétiser un dossier beaucoup trop volumineux et peu lisible, et qui va à l'essentiel pour ce qui concerne le dossier de dérogation à la protection d'espèces protégées.

#### **Remarques préalables**

L'instruction distincte du projet, selon quatre tronçons successifs et non dans son ensemble, empêche toute appréciation globale de l'ensemble de ses impacts directs, indirects, cumulés ou induits sur certaines populations d'espèces protégées, dont plus particulièrement celles dont l'aire de répartition spatiale concerne les quatre secteurs du projet, ou dont les mouvements migratoires dépendent du maintien en bon état de conservation de corridors écologiques s'étendant sur plusieurs secteurs simultanément. La régularité de cette instruction par découpage de tronçons successifs d'un même projet, nécessiterait d'être vérifiée.

En outre, les incidences sur les populations d'espèces protégées citées dans le formulaire Cerfa, **des travaux connexes inhérents au projet (dont notamment le réaménagement foncier), devraient être également abordées dans le dossier, ces travaux étant susceptibles d'engendrer des incidences directes, indirectes, cumulées ou induites potentiellement élevées sur l'état de conservation de ces espèces.** Certes, ces travaux sont sous la responsabilité du Conseil Départemental de l'Oise. Ils sont néanmoins financés par le maître d'ouvrage du canal, et leur cohérence avec les mesures ERC envisagées pour le canal doit *a minima* pouvoir être vérifiée dans le dossier soumis à l'analyse du CNPN. En cas d'incohérences, des mesures ERC complémentaires doivent être proposées.

Le CNPN note de nombreuses confusions entre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dans le dossier et invite le maître d'ouvrage à vérifier la bonne classification de ses mesures au regard des définitions indiquées au sein des lignes directrices ERC et du Guide d'aide à la définition des mesures ERC (MTES, 2013 et 2018). A titre d'exemple, la transplantation des mottes pour la Véronique à écussons correspond à une mesure d'accompagnement et de réduction. A ce propos la méthode qui conduit à retenir le choix du site d'implantation reste à préciser en lien avec le CBN de Bailleul.

#### **Etat initial**

Concernant l'inventaire de la flore : dans le formulaire Cerfa, on ne cite que l'Orchis négligé alors que dans les inventaires il semble qu'il y ait l'Orchis négligé et l'Orchis de Fuchs (cf.B2, B7A p.148 , B11).

### Mesures d'évitement

De nombreuses mesures d'évitement citées dans le dossier relèvent de la réduction d'impact, ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'impacts sur les populations d'espèces protégées (individus ou habitats) tout au long de leur cycle biologique.

### Mesures de réduction

Les modalités techniques de réalisation du chantier doivent éviter toute érosion des sols et pollution des eaux par départ de sédiments. A cette fin, le CNPN recommande d'adopter une « approche multi-barrières » (McDonald *et al.*, 2018), visant à réduire au maximum les quantités d'eaux à traiter. Celle-ci comprend (1) le maintien des zones tampons naturelles – dont des ripisylves – et une gestion adaptée des ruissellements superficiels en amont immédiat et au sein de l'emprise chantier ; (2) une protection des sols décapés à l'aide de dispositifs anti-érosion à adapter au cas par cas (zones de déblai/remblai, pistes d'accès, zones de dépôts provisoires ou définitifs des sédiments, points de rejet des eaux collectées, etc.) ; et (3) un traitement des sédiments mis en suspension, avant tout rejet en milieux aquatiques. Cette approche multi-barrières doit être explicitement inscrite dans le dossier et prescrite dans l'arrêté d'autorisation, ceci afin de pouvoir être anticipée et budgétisée par le maître d'œuvre et les entreprises en travaux publics.

Par ailleurs, le devenir des déblais liés aux extractions constitue un problème dans une région (l'Ile-de-France) concernée par des grands travaux générant des besoins importants en termes de zones de dépôts. Un plan de gestion de ces matériaux excédentaires doit être présenté, en géolocalisant précisément l'ensemble des zones de dépôts provisoires et définitives, et indiquant les impacts puis les mesures ERC associées.

### Mesures de compensation des pertes de biodiversité

#### - Dimensionnement des pertes et des gains de biodiversité

Sur la forme, l'unité de mesure des pertes et des gains de biodiversité (dite « unité de compensation ») doit rester métrique et non adimensionnelle, ceci pour des questions de meilleure compréhension des résultats obtenus et de lisibilité des surfaces concernées, facilitant ainsi le suivi et l'acceptation de ces mesures. Sur le fond, la méthode miroir est, dans son principe, conforme aux attendus réglementaires. En revanche, certains critères utilisés pour calculer les pertes et les gains de biodiversité et les ratios associés, nécessitent d'être corrigés ou complétés.

Concernant l'estimation des enjeux :

1. Au sein des cortèges d'espèces, il importe de séparer les poissons des mollusques qui occupent des habitats distincts (cas du *Vertigo* notamment).
2. L'évaluation du « niveau d'intérêt des habitats d'espèces », fondée sur la combinaison de cinq critères<sup>[1]</sup> répartis en cinq classes, est peu vérifiable. Le choix entre l'une ou l'autre de ces classes est conditionné au respect de plusieurs critères, dont certains paraissent difficilement atteignables. C'est le cas pour les classes d'intérêts les plus élevées « 3 » et « 4 », où la présence d'une espèce à fort ou très fort enjeu reste insuffisante pour atteindre ce classement. Il faut aussi que cette espèce soit accompagnée d'un « cortège typique » d'espèces accompagnatrices, qui ne sont pas définies par ailleurs. **La seule présence d'une espèce à fort ou très fort enjeu devrait être suffisante**, comme c'est le cas habituellement dans ces méthodes. En outre, le regroupement de certains groupes d'espèces dans le tableau d'évaluation de leur « intérêt » signifie-t-il que ces groupes sont évalués ensemble ? Si tel est le cas, cela paraît peu pertinent au regard de leurs habitats distincts (ex : cas des amphibiens et des reptiles ; cas des poissons et des mollusques).

---

[1] espèces patrimoniales et protégées de chaque groupe x occupation du sol x utilisation du milieu par l'espèce cible x état de conservation du milieu x connectivité du milieu x représentativité du cortège sur le milieu

3. L'évaluation des enjeux associés aux espèces protégées mélange (1) des critères sur leur état de conservation[1], issus de données objectives, nationales ou régionales ; à (2) des critères locaux difficiles à évaluer en toute rigueur, compte tenu de l'important effort d'échantillonnage qu'il y aurait lieu de déployer sur la zone d'étude pour les renseigner (fréquentation et présence sur l'aire d'étude, viabilité de la population, permanence de l'utilisation du site, ...). Pour ces critères locaux (et sauf erreur de notre part), aucune donnée brute n'est fournie, ce qui rend les résultats invérifiables. Il en résulte des enjeux « locaux » au mieux équivalents sinon plus faibles que les enjeux « régionaux » ou « nationaux », sans réelle justification. C'est le cas pour les espèces d'oiseaux Bécassine des marais, Butor, Pie-grièche, Râle des genêts, Sarcelles, Blongios nain... qui présentent un enjeu « migrateur » très fort au niveau régional, mais moyen voire faible à l'échelle locale.

4. Les impacts temporaires qui engendrent des pertes intermédiaires de fonctions biologiques sont pris en compte, avec un coefficient d'abattement de 0,5. Cette proposition est pertinente sous réserve que la résilience des espèces et des habitats naturels concernés soit effective et que les modalités de remise en état des milieux soient pertinentes. Il conviendrait de le vérifier par types d'habitats et d'espèces.

5. Enfin, les natures d'opération prises en compte dans le calcul des impacts définitifs doivent être indiquées. Une pondération des pertes en fonction de la nature de ces opérations pourrait être proposée.

Concernant le calcul des pertes de biodiversité :

1 - La liste des milieux pris en compte est pertinente. Il conviendrait cependant de mieux distinguer les cours d'eau, des plans d'eau et des mares ;

2 - Seuls les habitats présentant un niveau d'intérêt « 2 », « 3 » ou « 4 » sont pris en compte, les habitats d'intérêt « 1 » à « 1,5 » étant considérés comme ne présentant pas de fonctions biologiques faisant l'objet d'un statut de protection. Le CNPN constate à ce titre qu'il y a une confusion entre d'une part, les conditions de déclenchement d'une demande de dérogation, pour lesquelles les atteintes aux aires de repos et aux sites de reproduction constituent effectivement un des critères retenus ; et d'autre part, l'objectif de la compensation, qui vise à maintenir les populations d'espèces protégées en bon état de conservation. Or, pour répondre à cet objectif, **l'ensemble des habitats nécessaires au déroulement des cycles biologiques doivent être pris en compte dans le calcul des pertes et des gains de biodiversité**, dont les aires d'alimentation et les corridors de déplacement naturel des noyaux de populations. Cela comprend par exemple les zones cultivées en lisière de boisements prairiaux et alluviaux. A noter aussi que les milieux d'intérêt « 1 » ou « 1,5 » peuvent présenter d'autres fonctions à compenser que les seules fonctions biologiques (régulation hydraulique, épuration de l'eau, protection contre l'érosion, etc.).

Concernant le calcul des gains de biodiversité :

Il y aurait lieu de pondérer les gains attendus de biodiversité, en fonction (1) de la **résilience** des habitats naturels et des espèces concernés par les mesures de compensation et des pertes intermédiaires liées au temps nécessaire à leur retour à un état de conservation répondant aux objectifs de la compensation, et (2) de l'**incertitude** sur l'efficacité des actions écologiques engagées sur les sites de compensation, etc.

Aussi, le CNPN recommande :

- De présenter les données brutes ayant participé à l'évaluation des enjeux locaux associés aux espèces protégées ; à défaut, de donner *a minima* un poids supérieur aux critères nationaux et régionaux, comparés aux critères locaux, dans l'évaluation des enjeux ;
- De donner un enjeu supérieur aux espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action ;
- D'indiquer les modalités d'évaluation du niveau d'intérêt des groupes d'espèces pour un habitat donné, au regard des enjeux associés à chaque espèce appartenant à ce groupe ;
- De moduler le ratio associé aux impacts temporaires, en fonction de la résilience des habitats et espèces concernés. Dans le cas où cet impact temporaire présente une durée supérieure à deux ans (arasement de ripisylves pour les besoins du chantier, altération des habitats à chiroptères, etc.), un ratio minimal de 1/1 doit être utilisé ;

[1] listes Natura 2000, listes rouges UICN ou régionales, ZNIEFF, responsabilité régionale

- De prendre en compte les habitats d'intérêt « 1 » et « 1,5 » dans le calcul des pertes de biodiversité ;
- De lister les natures d'opérations prises en compte dans les impacts définitifs et de la compléter le cas échéant ;
- D'ajouter aux critères de calcul des gains de biodiversité, les pertes intermédiaires et l'incertitude sur le résultat.

#### - Eligibilité des sites de compensation

Nombre de mesures proposées soulèvent des interrogations en termes d'éligibilité au titre de la compensation des atteintes à la biodiversité. A titre d'exemples, il y a lieu de distinguer :

- ce qui relève de la compensation des habitats « humides » de ce qui relève de la compensation des habitats « aquatiques », les cortèges d'espèce ciblées étant différents ;
- au sein des « travaux connexes » au rescindement de l'Oise, ce qui relève de la réduction d'impacts, de ce qui apporte un réel gain écologique comparé à l'état initial de ce cours d'eau (aménagements en berges et en rives et re-plantation de la ripisylve compris) et qui pourrait de ce fait être comptabilisé au titre de la compensation, et ce, compte tenu des impacts majeurs qu'engendre ce type d'opération sur les équilibres morpho-dynamiques et les fonctions physiques, bio-géochimiques et biologiques des cours d'eau.

Concernant les espèces inféodées aux zones humides : les modalités de choix des sites de compensations sont basées sur une approche uniquement fonctionnelle. Or, le principe réglementaire « d'équivalence écologique » entre les sites impactés et les sites de compensation comprend aussi **l'équivalence « d'espèces » et « d'habitats naturels »** (cf. art. L. 110-1 du code de l'env.), l'objectif étant de veiller au maintien des conditions nécessaires au bon déroulement des cycles biologiques des espèces inféodées à ces milieux. Il y a donc lieu de vérifier, lors du choix des sites de compensation, que cette équivalence qualitative est respectée.

Or, de fortes incertitudes subsistent à ce sujet. Le CNPN s'interroge notamment sur la possibilité de créer des prairies humides aux cortèges phyto-sociologiques variés, par comblement de carrières, et ce (1) à l'aide de sédiments a priori faiblement concentrés en matières organiques ; (2) au sein de milieux pour lesquels les modalités de circulation de l'eau et le pH pourraient être inadaptés à l'objectif visé ; et (3) sur un pas de temps compatible avec la fréquence de renouvellement des générations des espèces ciblées.

Compte tenu du caractère expérimental de cette mesure, celle-ci devrait théoriquement apparaître dans les mesures d'accompagnement. Et au regard des retours d'expériences, le CNPN recommande vivement de compenser les atteintes aux zones humides par la restauration ou la réhabilitation de zones humides équivalentes mais dégradées, plutôt que par l'hypothétique création de prairie humide au sein d'anciennes carrières.

Concernant les chiroptères : certaines espèces (comme le petit Rhinolophe qui est situé en limite de son aire de répartition) auront du mal à traverser le futur cours d'eau en absence de continuité écologique. La restauration de corridors écologiques pour cette espèce doit donc être proposée. De même, pour le Murin de Beschein, la chênaie reste son habitat privilégié comparé à l'Orme lisse.

C'est pourquoi, la **mise en œuvre d'îlots de sénescence au sein de chênaies et sur les zones de présence des colonies est demandée**, la peupleraie ne présentant aucun intérêt pour cette espèce.

Enfin des mesures spécifiques de compensation des atteintes aux espèces aquatiques protégées doivent être ajoutées au dossier.

MOTIVATION ou CONDITIONS

**Au regard de ces éléments, un avis défavorable est prononcé au dossier tel que présenté, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité et l'obligation de maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées ne pouvant être vérifiés.**

Au regard des forts enjeux et des lacunes du dossier, notamment sur la compensation, le CNPN souhaiterait être saisi pour avis sur les compléments apportés au projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques  
du Conseil national de la protection de la nature : Michel Métais

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [X]**

Fait le : 31 janvier 2020

Signature

